

N° 4165.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE
ET PAYS-BAS

Echange de notes comportant un arrangement concernant les autorisations pour l'obtention de change officiel destiné au paiement de coupons de titres (d'actions et d'obligations) en possession néerlandaise et investis dans des entreprises non néerlandaises en Argentine. Buenos-Ayres, les 3 et 5 février 1937.

ARGENTINE REPUBLIC
AND THE NETHERLANDS

Exchange of Notes constituting an Agreement concerning Authorisations for obtaining Official Exchange for the Payment of Coupons on Securities (Shares and Debentures) in Netherlands Possession and invested in Non-Netherlands Undertakings in the Argentine. Buenos Aires, February 3rd and 5th, 1937.

N° 4165 — ÉCHANGE DE NOTES¹
ENTRE LES GOUVERNEMENTS
DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE
ET DES PAYS-BAS
COMPORTANT UN ARRANGEMENT
CONCERNANT LES
AUTORISATIONS POUR L'OBTENTION
DE CHANGE OFFICIEL DESTINÉ
AU PAIEMENT DE COUPONS DE
TITRES (D' ACTIONS ET D'OBLIGATIONS)
EN POSSESSION NÉERLANDAISE
ET INVESTIS DANS DES ENTREPRISES
NON NÉERLANDAISES EN ARGENTINE.
BUENOS-AIRES, LES 3 ET 5 FÉVRIER
1937.

N° 4165. — CANJE DE NOTAS¹
ENTRE EL GOBIERNO DE LA
REPUBLICA ARGENTINA Y EL
GOBIERNO NEERLANDES ESTABLECIENDO
UN ACUERDO RELATIVO A LOS
AUTORIZACIONES PARA LA OBTENCION
DE CAMBIO OFICIAL DESTINADO
AL PAGO DE CUPONES DE TITULOS
(ACCIONES Y OBLIGACIONES) EN
PODER DE NEERLANDESES Y
COLOCADOS EN EMPRESAS NO
NEERLANDESAS EN LA ARGENTINA.
BUENOS AIRES, 3 Y 5 DE FEBRERO
DE 1937.

Textes officiels français et espagnol communiqués par le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 19 août 1937.

French and Spanish official texts communicated by the Netherlands Minister for Foreign Affairs. The registration of this Exchange of Notes took place August 19th, 1937.

I.

LÉGATION DES PAYS-BAS.

N° 265.

MONSIEUR LE MINISTRE,

BUENOS-AIRES, le 3 février 1937.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que j'ai été autorisé par le Gouvernement néerlandais de conclure avec le Gouvernement de la République Argentine l'arrangement suivant :

Autorisations pour l'obtention de change officiel, destiné au payement de coupons de titres (d'actions et d'obligations) en possession néerlandaise et investis dans des entreprises non néerlandaises en Argentine.

Ces transfèrements auront lieu en proportion de la participation des capitaux néerlandais dans lesdites entreprises ; ils seront sujets des dispositions suivantes :

Les entreprises débitrices des dividendes ou coupons visés ne doivent pas avoir effectué antérieurement au change officiel le transfert à l'étranger des montants destinés au payement desdits dividendes ou coupons.

¹ Entré en vigueur le 5 février 1937.
Cet arrangement s'applique également aux Indes néerlandaises, à Surinam et à Curaçao.

¹ Came into force February 5th, 1937.
This Agreement applies also to the Netherlands Indies, Surinam and Curaçao.

Il doit être établi officiellement aux Pays-Bas :

A. Que les intéressés sont soit de nationalité néerlandaise, soit des résidents étrangers dans le Royaume des Pays-Bas.

B. Qu'ils étaient en possession des titres au moins six mois avant la signature de l'Accord¹ argentino-néerlandais du 31 janvier 1934, c'est-à-dire avant le 31 juillet 1933, ou — s'il s'agit de titres émis après le 31 juillet 1933 — que les intéressés, ayant souscrit ces effets, en sont, en conséquence les propriétaires dès l'émission.

C. En outre pourront bénéficier du présent arrangement les titres qui n'étaient pas en possession des intéressés visés au paragraphe A avant le 31 juillet 1933 pourvu que ces effets aient appartenu sans interruption aucune à des entreprises ou à des personnes néerlandaises susvisées qui les possédaient déjà à la date mentionnée, ou, dans le cas de titres émis après le 31 juillet 1933, que ceux-ci ont été à partir de la date d'émission dans la possession continue d'intéressés visés au paragraphe A.

Afin de pouvoir établir les vérifications susmentionnées, il sera nécessaire d'observer la procédure suivante :

1. Les entreprises ou les personnes qui se considèrent en droit d'obtenir du change officiel en vertu de cet arrangement, devront adresser leurs demandes, accompagnées (chaque fois que l'institution nommée ci-après le jugerait utile ou nécessaire) de documents prouvant qu'elles sont les véritables possesseurs des crédits en question à la Vereeniging voor den Effectenhandel à Amsterdam, institution désignée à cette fin par le Gouvernement du Royaume, qui s'est déclarée disposée à assumer la charge en question ; en outre lesdites entreprises ou personnes devront prouver :

A. 1. Soit leur nationalité néerlandaise, soit leur qualité de résidents étrangers dans le Royaume des Pays-Bas ;

B. 1. Qu'elles possédaient les titres au moins six mois avant la signature de l'Accord du 31 janvier 1934, c'est-à-dire avant le 31 juillet 1933, ou — s'il s'agit de titres émis après le 31 juillet 1933 — que les intéressés, ayant souscrit ces effets, en sont, en conséquence les propriétaires dès l'émission.

C. 1. Dans les cas visés au paragraphe C les intéressés devront également prouver de manière concluante à la Vereeniging voor den Effectenhandel à Amsterdam, institution désignée à cette fin par le Gouvernement néerlandais, que les titres en question aient appartenu sans interruption aucune à des entreprises ou à des personnes néerlandaises visées au paragraphe A à partir du 31 juillet 1933, ou à partir de la date d'émission.

Dans le cas où les titres seraient déposés dans des Banques établies dans la République Argentine, il suffira de présenter, au lieu des titres, un certificat, délivré par l'institution bancaire dépositrice desdits effets, indiquant d'une manière détaillée les numéros, classes, valeur et autres données nécessaires, des titres déposés.

2. Les entreprises ou les personnes en question devront présenter à chaque échéance les coupons — ou, dans le cas mentionné au paragraphe 5, un récépissé — des titres ici visés à la Vereeniging voor den Effectenhandel à Amsterdam ; cette institution exercera ensuite un contrôle sévère pour assurer que les stipulations de cet arrangement soient scrupuleusement exécutées.

3. Ensuite la Vereeniging voor den Effectenhandel fera parvenir lesdits coupons, accompagnés d'un bordereau sur lequel paraîtront les coupons, répondant aux stipulations de cet arrangement, à la Banco de la Nación Argentina qui les examinera.

¹ Vol. CXLVIII, page 361, de ce recueil.

¹ Vol. CXLVIII, page 361, of this Series.

4. Après que la Banco de la Nación Argentina aura établi les vérifications nécessaires, elle procédera au transfert des fonds ; ceux-ci seront remis à la Nederlandsche Bank à Amsterdam au crédit de la Vereeniging voor den Effectenhandel à Amsterdam. Cette dernière institution fera le nécessaire pour que les intéressés puissent recevoir le montant représenté par les coupons.

5. S'il s'agissait d'actions non pourvues de coupons, où le paiement des dividendes est inscrit sur le verso des titres, le propriétaire des actions délivrera un récépissé pour le montant des dividendes à recevoir. Ce document indiquera les numéros des actions, la période à laquelle correspondent les dividendes à recevoir, et d'autres détails concernant ces dividendes.

Ce récépissé aura pour but de remplacer les coupons dans la mesure du possible ; le document en question serait envoyé, le cas échéant, à la Vereeniging voor den Effectenhandel à Amsterdam qui certifiera l'authenticité de la signature qu'il porte et le fera parvenir à la Banco de la Nación Argentina ; ensuite la même procédure sera suivie pour le transfert que celle établie dans le présent arrangement pour le paiement des coupons.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma plus haute considération.

P. E. TEPPEMA.

Son Excellence
Monsieur le Dr Carlos Saavedra Lamas,
Ministre des Affaires étrangères et
du Culte de la République Argentine,
Buenos-Aires.

II.

TEXTE ESPAGNOL. — SPANISH TEXT.

MINISTERIO
DE RELACIONES EXTERIORES
Y CULTO.

BUENOS AIRES, 5 de febrero de 1937.

SEÑOR MINISTRO :

Tengo el agrado de dirigirme a V.E., acusando recibo de su nota número 265, de fecha 3 del corriente, por la que me manifiesta que ha sido autorizado por el Gobierno Neerlandés para concluir con el Gobierno de la República Argentina el siguiente arreglo :

« Autorizaciones para la obtención de cambio oficial destinado al pago de Cupones de Títulos (Acciones y Obligaciones) en poder de neerlandeses y colocados en empresas no neerlandesas en la Argentina.

» Estas transferencias tendrán lugar en proporción de la participación de los

II.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU CULTE.

BUENOS-AYRES, le 5 février 1937.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note numéro 265, en date du 3 courant, par laquelle vous me faites savoir que vous avez été autorisé par le Gouvernement néerlandais à conclure avec le Gouvernement de la République Argentine l'arrangement suivant :

Autorisations pour l'obtention de change officiel, destiné au paiement de coupons de titres (d'actions et d'obligations) en possession néerlandaise et investis dans des entreprises non néerlandaises en Argentine.

Ces transfèremens auront lieu en proportion de la participation des capitaux

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

capitales neerlandesas en dichas empresas ; estarán sujetos a las disposiciones siguientes :

» Las empresas deudoras de los dividendos o cupones de referencia no deben haber efectuado anteriormente al cambio oficial la transferencia al exterior de las sumas destinadas al pago de dichos dividendos o cupones.

» Debe quedar establecido oficialmente en los Países Bajos :

A. « Que los interesados son, ya sea de nacionalidad neerlandesa o residentes extranjeros en el Reino de los Países Bajos.

B. « Que estaban en posesión de los títulos por lo menos seis meses antes de la firma del Convenio argentino-neerlandés del 31 de enero de 1934, es decir, antes del 31 de julio de 1933, o, — si se trata de títulos emitidos después del 31 de julio de 1933 — que los interesados que han suscripto esos títulos, son, en consecuencia, sus propietarios desde su emisión.

C. « Además podrán beneficiar del presente Convenio los títulos que no estaban en poder de los interesados a que se refiere el parágrafo A. antes del 31 de julio de 1933 con tal de que esos documentos hayan pertenecido sin ninguna interrupción a empresas o a personas neerlandesas antedichas que los poseían ya en la fecha mencionada, o, en el caso de títulos emitidos después del 31 de julio de 1933, que éstos han estado, a partir de la fecha de emisión, en posesión continua de interesados previstos en el parágrafo 1.

« A fin de poder establecer las verificaciones precitadas, será necesario observar el procedimiento siguiente :

1. « Las empresas o las personas que se consideren con derecho a obtener cambio oficial en virtud de este Convenio, deberán dirigir sus pedidos, acompañados (cada vez que la institución nombrada más adelante lo juzgare útil o necesario) de documentos que prueben que ellas son las verdaderas poseedoras de los créditos en cuestión, en el *Vereeniging voor den Effectenhandel* en Amsterdam, institución designada a este fin por el

néerlandais dans lesdites entreprises ; ils seront soumis aux dispositions suivantes :

Les entreprises débitrices des dividendes ou coupons visés ne doivent pas avoir effectué antérieurement au change officiel le transfert à l'étranger des montants destinés au paiement desdits dividendes ou coupons.

Il doit être établi officiellement aux Pays-Bas :

A. Que les intéressés sont, soit de nationalité néerlandaise, soit des résidents étrangers dans le Royaume des Pays-Bas.

B. Qu'ils étaient en possession des titres au moins six mois avant la signature de l'Accord argentino-néerlandais du 31 janvier 1934, c'est-à-dire avant le 31 juillet 1933, ou — s'il s'agit de titres émis après le 31 juillet 1933 — que les intéressés, ayant souscrit ces effets, en sont, en conséquence, les propriétaires dès l'émission.

C. En outre pourront bénéficier du présent arrangement les titres qui n'étaient pas en possession des intéressés visés au paragraphe A avant le 31 juillet 1933, pourvu que ces effets aient appartenu sans interruption aucune à des entreprises ou à des personnes néerlandaises susvisées qui les possédaient déjà à la date mentionnée, ou, dans le cas de titres émis après le 31 juillet 1933, que ceux-ci aient été à partir de la date d'émission dans la possession continue d'intéressés visés au paragraphe A.

Afin de pouvoir établir les vérifications susmentionnées, il sera nécessaire d'observer la procédure suivante :

1. Les entreprises ou les personnes qui se considèrent en droit d'obtenir du change officiel en vertu de cet arrangement, devront adresser leurs demandes, accompagnées (chaque fois que l'institution nommée ci-après le jugerait utile ou nécessaire) de documents prouvant qu'elles sont les véritables possesseurs des crédits en question, à la *Vereeniging voor den Effectenhandel* à Amsterdam, institution désignée à cette fin par le

Gobierno del Reino, que se ha declarado dispuesta a asumir el cargo en cuestión ; además, dichas empresas o personas deberán probar :

A. 1. Ya sea su nacionalidad neerlandesa, ya sea su calidad de residentes extranjeros en el Reino de los Países Bajos.

B. 1. Que poseían los títulos por lo menos seis meses antes de la firma del Convenio del 31 de enero de 1934, o — si se tratara de títulos emitidos después del 31 de julio de 1933 — que los interesados, que hayan suscripto esos títulos son, en consecuencia, los propietarios desde la emisión.

C. 1. En los casos contemplados en el párrafo C. los interesados deberán igualmente probar de manera concluyente al *Vereeniging voor den Effectenhandel* en Amsterdam, institución designada a este fin por el Gobierno Neerlandés, que los títulos en cuestión hayan pertenecido sin interrupción alguna a empresas o a personas neerlandesas consideradas en el párrafo A. a partir del 31 de julio de 1933 o a partir de la fecha de emisión.

« En el caso en que los títulos se depositaran en bancos establecidos en la República Argentina, bastara presentar, en vez de los títulos, un certificado expedido por la institución bancaria depositaria de dichos valores, indicando de manera detallada los números, clases, valor y otros datos necesarios, de los títulos depositados.

2. « Las empresas o las personas en cuestión deberán presentar, en cada vencimiento los cupones — o en el caso mencionado en el párrafo 5., un recibo — de los títulos aquí contemplados en el *Vereeniging voor den Effectenhandel* en Amsterdam ; esta institución ejercerá enseguida un control severo para asegurar que las estipulaciones de este Convenio sean ejecutadas escrupulosamente.

3. « Luego el *Vereeniging voor den Effectenhandel* hará llegar dichos cupones, acompañados de una factura en la que aparecerán los cupones, respondiendo a las estipulaciones de este Convenio, al

Gouvernement du Royaume, qui s'est déclarée disposée à assumer la charge en question ; en outre lesdites entreprises ou personnes devront prouver :

A. 1. Soit leur nationalité néerlandaise, soit leur qualité de résidents étrangers dans le Royaume des Pays-Bas ;

B. 1. Qu'elles possédaient les titres au moins six mois avant la signature de l'Accord du 31 janvier 1934, c'est-à-dire avant le 31 juillet 1933, ou — s'il s'agit de titres émis après le 31 juillet 1933 — que les intéressés, ayant souscrit ces effets, en sont, en conséquence, les propriétaires dès l'émission.

C. 1. Dans les cas visés au paragraphe C les intéressés devront également prouver de manière concluante à la *Vereeniging voor den Effectenhandel* à Amsterdam, institution désignée à cette fin par le Gouvernement néerlandais, que les titres en question ont appartenu sans interruption aucune à des entreprises ou à des personnes néerlandaises visées au paragraphe A à partir du 31 juillet 1933, ou à partir de la date d'émission.

Dans le cas où les titres seraient déposés dans des Banques établies dans la République Argentine, il suffira de présenter, au lieu des titres, un certificat, délivré par l'institution bancaire depositrice desdits effets, indiquant d'une manière détaillée les numéros, classes, valeur et autres données nécessaires, des titres déposés.

2. Les entreprises ou les personnes en question devront présenter à chaque échéance les coupons — ou, dans le cas mentionné au paragraphe 5, un récépissé — des titres ici visés à la *Vereeniging voor den Effectenhandel* à Amsterdam ; cette institution exercera ensuite un contrôle sévère pour assurer que les stipulations de cet arrangement soient scrupuleusement exécutées.

3. Ensuite la *Vereeniging voor den Effectenhandel* fera parvenir lesdits coupons, accompagnés d'un bordereau sur lequel paraîtront les coupons, répondant aux stipulations de cet arrangement, à la

Banco de la Nación Argentina que los examinará.

4. « Después de que el Banco de la Nación Argentina haya efectuado las verificaciones necesarias, procederá a la transferencia de los fondos ; estos se entregarán al *Nederlandsche Bank* en Amsterdam al crédito del *Vereeniging voor den Effectenhandel* en Amsterdam.

» Esta última institución hará lo necesario para que los interesados puedan recibir el importe representado por los cupones.

5. « Si se tratara de acciones no provistas de cupones, en las que el pago de los dividendos está inscripto en el anverso de los títulos, el propietario de las acciones extenderá un recibo por el importe de los dividendos a recibir. Este documento indicará los números de las acciones, el período al que corresponden los dividendos a recibir, y otros detalles concernientes a esos dividendos.

» Dicho recibo tendrá por objeto reemplazar los cupones en la medida de lo posible ; el documento en cuestión sería enviado, llegado el caso, al *Vereeniging voor den Effectenhandel* de Amsterdam que certificará la autenticidad de la firma que lleva y lo hará llegar al Banco de la Nación Argentina ; luego se seguirá el mismo procedimiento para la transferencia que el establecido en el presente Convenio para el pago de cupones. »

Al manifestar a V. E. que el Gobierno Argentino está de acuerdo con los términos del arreglo propuesto, por su digno intermedio, por el Gobierno Neerlandés, me es grato saludarlo con mi mayor consideración.

Carlos SAAVEDRA LAMAS.

A S. E.

el señor Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de los Países Bajos,
D. P. E. Teppema.

Certifié pour copie conforme :

*Le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères
des Pays-Bas,*

A. M. Snouck Hurgronje.

Banco de la Nación Argentina, qui les examinera.

4. Après que le Banco de la Nación Argentina aura établi les vérifications nécessaires, elle procédera au transfert des fonds ; ceux-ci seront remis à la *Nederlandsche Bank* à Amsterdam au crédit de la *Vereeniging voor den Effectenhandel* à Amsterdam.

Cette dernière institution fera le nécessaire pour que les intéressés puissent recevoir le montant représenté par les coupons.

5. S'il s'agissait d'actions non pourvues de coupons, où le payement des dividendes est inscrit sur le verso des titres, le propriétaire des actions délivrera un récépissé pour le montant des dividendes à recevoir. Ce document indiquera les numéros des actions, la période à laquelle correspondent les dividendes à recevoir, et d'autres détails concernant ces dividendes.

Ce récépissé aura pour but de remplacer les coupons dans la mesure du possible ; le document en question serait envoyé, le cas échéant, à la *Vereeniging voor den Effectenhandel* à Amsterdam, qui certifiera l'authenticité de la signature qu'il porte et le fera parvenir à la Banco de la Nación Argentina ; ensuite la même procédure sera suivie pour le transfert que celle établie dans le présent arrangement pour le payement des coupons.

J'informe Votre Excellence que le Gouvernement de la République Argentine accepte les termes de l'arrangement proposé par vous au nom du Gouvernement néerlandais.

Veuillez agréer, etc.

Carlos SAAVEDRA LAMAS.

Son Excellence

Monsieur P. E. Teppema,
Envoyé extraordinaire et
Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas.